



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1749-22
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉS AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 mai 2022 sur le projet de règlement numéro 1749-22, le Conseil municipal a adopté, le 17 mai 2022, le **second projet de règlement numéro 1749-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de modifier les normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'aux constructions et équipements accessoires résidentiels.**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

- 1° Une demande relative à la disposition (article 1) ayant pour objet de modifier l'article 240 « NOMBRE AUTORISÉ » de la sous-section 5.4.6 « REMISES » afin qu'il se lise désormais comme suit :

« NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par terrain. »

- 2° Une demande relative à la disposition (article 2) ayant pour objet de remplacer le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 241 « IMPLANTATION » de la sous-section 5.4.6 « REMISES » afin qu'il se lise désormais comme suit :

Une remise doit être située à une distance minimale de :

...

« 3. 0,6 mètre de tout autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'un gazebo, d'une pergola, d'un pavillon, d'une plate-forme pour piscine, d'un patio ou lorsqu'intégrée à un abri d'auto. »

- 3° Une demande relative à la disposition (article 3) ayant pour objet de remplacer le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 255 « IMPLANTATION » de la sous-section 5.4.9 « PAVILLONS, KIOSQUES, PERGOLAS ET GAZEBOS » afin qu'il se lise désormais comme suit :

Un pavillon, kiosque, pergola ou gazebo doit être situé à une distance de :

...

« 3. 0,6 mètre de tout autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une remise, d'une plate-forme pour piscine, d'un patio ou lorsqu'intégrée à un abri d'auto. »

- 4° Une demande relative à la disposition (article 5) ayant pour objet de remplacer le point d) du premier alinéa de l'article 274 « IMPLANTATION » de la sous-section 5.4.14 « PISCINES » afin qu'il se lise désormais comme suit :

Une piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :

...

« d) 0,9 mètre d'une construction accessoire, d'un bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio. »

- 5° Une demande relative à la disposition (article 6) ayant pour objet de remplacer l'article 283 « LES ENCEINTES POUR PISCINE » de la sous-section 5.4.14 « PISCINES » afin qu'il se lise désormais comme suit :

« ARTICLE 283 LES ENCEINTES POUR PISCINE

Les enceintes pour piscines doivent respecter les normes stipulées : au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (B-1.1), au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles en vigueur (L.R.Q., c. s-3. 1 .02) ou à tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce. »

- 6° Une demande relative à la disposition (article 7) ayant pour objet de remplacer l'article 285 « SÉCURITÉ » de la sous-section 5.4.14 « PISCINES » afin qu'il se lise désormais comme suit :

« ARTICLE 285 SÉCURITÉ

Les piscines doivent respecter les normes stipulées : au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (B-1.1), au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles en vigueur (L.R.Q., c. s-3. 1 .02) ou à tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce. »

- 7° Une demande relative à la disposition (article 8) ayant pour objet de remplacer le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 297 « APPLICATION » de la sous-section 5.5.1 « LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES » afin qu'il se lise désormais comme suit :

L'installation d'un équipement mécanique est autorisée aux conditions suivantes :

...

« 4. Un équipement mécanique doit être situé à au moins 1,2 mètre des lignes de terrain à l'exception d'une thermopompe, d'un chauffe-eau et filtreur liés à une piscine, qui sont autorisés à 0,1 mètre des limites de terrain. »

Chacune de ces demandes peut provenir de toutes les zones de l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Chaque disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant l'une ou l'autre de ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

(Plan de zonage de la Ville de Saint-Constant, cliquez ici)

3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 0W6 ou par courriel à greffe@saint-constant.ca ou encore, à la chute à courrier à l'hôtel de ville au **plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 mai 2022 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 17 mai 2022 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 mai 2022 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 17 mai 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce projet de règlement ainsi que la description ou l'illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Le présent projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec Me Sophie Laflamme, greffière, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 0W6, au numéro 450 638-2010, poste 7530.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 8 juin 2022.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
1749-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN DE MODIFIER LES
NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES
PISCINES RÉSIDENIELLES AINSI QU'AUX
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
ACCESSOIRES RÉSIDENIELS.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN CAZES
APPUYÉ DE : MADAME JOHANNE DI CESARE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	19 AVRIL 2022
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	19 AVRIL 2022
CONSULTATION PUBLIQUE :	10 MAI 2022
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	17 MAI 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 avril 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 avril 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le texte de l'article 240 « NOMBRE AUTORISÉ » de la sous-section 5.4.6 « REMISES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le retrait du deuxième alinéa.

ARTICLE 2 Le texte de l'article 241 « IMPLANTATION » de la sous-section 5.4.6 « REMISES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du troisième paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« 3. 0,6 mètre de tout autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'un gazebo, d'une pergola, d'un pavillon, d'une plate-forme pour piscine, d'un patio ou lorsqu'intégrée à un abri d'auto. »

ARTICLE 3 Le texte de l'article 255 « IMPLANTATION » de la sous-section 5.4.9 « PAVILLONS, KIOSQUES, PERGOLAS ET GAZEBOS » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du troisième paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« 3. 0,6 mètre de tout autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une remise, d'une plate-forme pour piscine, d'un patio ou lorsqu'intégrée à un abri d'auto. »

ARTICLE 4 L'article 266 « SUPERFICIE » de la sous-section 5.4.11 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS POUR ANIMAUX » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 5 L'article 274 « IMPLANTATION » de la sous-section 5.4.14 « PISCINES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du point d) du premier alinéa par le suivant :

« d) 0,9 mètre d'une construction accessoire, d'un bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio. »

ARTICLE 6 L'article 283 « LES ENCEINTES POUR PISCINE » de la sous-section 5.4.14 « PISCINES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 283 LES ENCEINTES POUR PISCINE

Les enceintes pour piscines doivent respecter les normes stipulées : au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (B-1.1), au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles en vigueur (L.R.Q., c. s -3. 1 .02) ou à tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce. »

ARTICLE 7 L'article 285 « SÉCURITÉ » de la sous-section 5.4.14 « PISCINES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 285 SÉCURITÉ

Les piscines doivent respecter les normes stipulées : au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (B-1.1), au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles en vigueur (L.R.Q., c. s -3. 1 .02) ou à tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce. »

ARTICLE 8 L'article 297 « APPLICATION » de la sous-section 5.5.1 « LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du quatrième paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« 4. Un équipement mécanique doit être situé à au moins 1,2 mètre des lignes de terrain à l'exception d'une thermopompe, d'un chauffe-eau et filtreur liés à une piscine, qui sont autorisés à 0,1 mètre des limites de terrain. »

ARTICLE 9 L'article 321 « NOMBRE AUTORISÉ » de la sous-section 5.5.9 « BONBONNES DE CARBURANTS GAZEUX » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

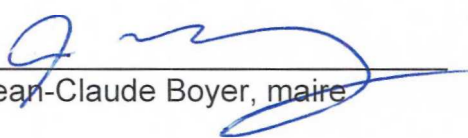
ARTICLE 10 L'article 327 « APPLICATION » de la sous-section 5.5.12 « ÉQUIPEMENTS DE JEU » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 11 L'article 328 « DIMENSIONS » de la sous-section 5.5.12 « ÉQUIPEMENTS DE JEU » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 12 L'article 329 « SUPERFICIE » de la section 5.5.12 « ÉQUIPEMENTS DE JEU » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 17 mai 2022.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière